



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-323

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-05-31-00002 - Arrêté n° 2025-00686 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police au Parc des Princes le dimanche 1er juin 2025 (7 pages)	Page 3
75-2025-06-03-00003 - Arrêté n° 2025-00693 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, 8ème, 9ème, 16ème et 17ème arrondissements à l'occasion de l'organisation de la course pédestre « ADIDAS 10K PARIS » (5 pages)	Page 11
75-2025-06-03-00004 - Arrêté n°2025-00692 modifiant provisoirement la circulation rue de Lille à Paris 7ème les 5 et 6 juin 2025 (3 pages)	Page 17

Préfecture de Police

75-2025-05-31-00002

Arrêté n° 2025-00686 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police au Parc des Princes le dimanche 1er juin 2025

**Arrêté n° 2025-00686
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police au Parc des
Princes le dimanche 1^{er} juin 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de

l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que des festivités auront lieu le dimanche 1^{er} juin au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, en cas de sacre du Paris Saint-Germain en Ligue des champions ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités devraient être présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement constituerait une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police le dimanche 1^{er} juin 2025 au Parc des Princes répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du dimanche 1^{er} juin 2025 à 17h00 au lundi 2 juin 2025 à 01h00 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser et Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} ;
- allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;

- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue de l'Arioste à Paris 16^{ème} ;
- rue du Sergent Maginot à Paris 16^{ème} ;
- rue du Général Roques à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Parc des Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 de l'avenue du Parc des Princes et l'avenue du Général Sarrail à Paris 16^{ème} ;
- passerelle surplombant le périphérique, en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes ;
- rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- parking du complexe omnisports Géo André à Paris 16^{ème} ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème}.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- au n° 31 de l'avenue du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;

- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle de la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème} et de la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre.

Fait à Paris, le 31 mai 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-03-00003

Arrêté n° 2025-00693 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies à Paris Centre, 8ème, 9ème, 16ème et
17ème arrondissements
à l'occasion de l'organisation
de la course pédestre « ADIDAS 10K PARIS »

Paris, le 3 juin 2025

ARRETE N° 2025-00693

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris Centre, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements
à l'occasion de l'organisation
de la course pédestre « ADIDAS 10K PARIS »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 mai 2025 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « ADIDAS 10K Paris » le 08 juin 2025 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation à Paris Centre, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissement, nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 6 juin 2025 à 18h00 au 8 juin 2025 à 15h00 à Paris 8^{ème} et 16^{ème}, dans les voies et portions de voies suivantes :

- avenue Raymond Poincaré, entre la place Victor Hugo et la place du Trocadéro et du 11 Novembre ;
- avenue Victor Hugo, entre la rue de la Pompe et la place Victor Hugo ;
- rue de la Boétie, entre les n^{os}49 et 59.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 6 juin 2025 à 18h00 au 8 juin 2025 à 18h00 à Paris 8^{ème} et 16^{ème}, dans les voies et portions de voies suivantes :

- contre-allée de l'avenue Foch, entre les n^{os} 8 et 22 ;
- contre-allée de l'avenue Foch, entre les n^{os} 54 et 60 ;
- contre-allée de l'avenue Foch, entre les n^{os} 39 et 3.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Foch, à Paris 16^{ème}, sur la voie la plus à droite, côté pair, depuis le carrefour constitué par les avenues Malakoff et Raymond Poincaré vers la place du Paraguay, aux dates et horaires suivants :

- le 4 juin 2025 de 07h00 à 20h00 ;
- le 5 juin 2025 de 07h00 à 14h00.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Foch, à Paris 16^{ème}, sur la voie la plus à droite, y compris la piste cyclable, côté impair, depuis la place du Paraguay vers le carrefour constitué par les avenues Malakoff et Raymond Poincaré, aux dates et horaires suivants :

- le 5 juin 2025 de 14h00 à 20h00 ;
- le 6 juin 2025 de 07h00 à 20h00.

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Foch, entre la place du Paraguay et les avenues de Malakoff et Raymond Poincaré, à Paris 16^{ème}, du 7 juin 2025 à 08h00 au 8 juin 2025 à 23h00.

Article 6

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, à Paris 16^{ème}, le 8 juin 2025 de 00h01 à 15h00, dans les voies suivantes :

- avenue Raymond Poincaré, entre la place Victor Hugo et la rue de Longchamp ;
- place Victor Hugo, entre l'avenue Victor Hugo et l'avenue Raymond Poincaré ;
- avenue Victor Hugo, entre la rue de la Pompe et la place Victor Hugo ;
- rue Mesnil, à l'exception des véhicules de secours autorisés à emprunter cette voie dans les deux sens de circulation.

Article 7

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Foch, entre la rue de Presbourg et l'avenue de Malakoff et l'avenue Raymond Poincaré, à Paris 16^{ème}, le 8 juin 2025 de 00h01 à 18h00.

Article 8

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Foch, entre l'avenue Malakoff et l'avenue Raymond Poincaré, à Paris 16^{ème}, le 8 juin 2025 de 04h00 à 18h00.

Article 9

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite à Paris 16^{ème}, le 8 juin 2025 de 05h30 à 14h00 à Paris 16^{ème}, dans les voies suivantes :

- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;

2025-00693

- quai François Mitterrand ;
- voie Georges Pompidou, entre le pont de la Concorde et le pont de l'Alma ;
- avenue de New-York, entre le pont de l'Alma et la rue Le Nôtre ;

Article 10

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, à Paris 16^{ème}, le 8 juin 2025 de 06h00 à 14h00, dans les voies suivantes :

- avenue des Champs-Élysées ;
- place Charles de Gaulle ;

Article 11

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 8 juin 2025 de 07h00 jusqu'à 14h00 à Paris Centre, 8^{ème}, 9^{ème} et 16^{ème}, dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course :

- place du Trocadéro et du 11 novembre ;
- avenue Raymond Poincaré, entre la rue Lauriston et la place du Trocadéro et du 11 novembre ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Albert de Mun ;
- avenue des Nations Unies ;
- place du Carrousel ;
- rue de Rivoli ;
- rue de Castiglione ;
- place Vendôme ;
- rue de la Paix ;
- place de l'Opéra :
- boulevard des Capucines ;
- boulevard de la Madeleine ;
- place de la Madeleine ;
- boulevard Malesherbes ;
- place Saint-Augustin ;
- boulevard Haussmann ;
- avenue Percier ;
- rue de la Boétie ;
- avenue Franklin D. Roosevelt ;
- rond-point des Champs – Elysées – Marcel Dassault.

2025-00693

Article 12

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 13

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 14

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,
La sous-préfète
Directrice adjointe du cabinet
Signé
Elise LAVIELLE

2025-00693

Annexe à l'arrêté n° 202-00693 du 3 juin 2025**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-00693

Préfecture de Police

75-2025-06-03-00004

Arrêté n°2025-00692 modifiant provisoirement
la circulation rue de Lille à Paris 7ème les 5 et 6
juin 2025

Paris, le **03 JUIN 2025**

ARRETE N°2025-00692

**modifiant provisoirement la circulation rue de Lille à Paris 7^{ème}
les 5 et 6 juin 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 22 mai 2025 ;

Considérant l'organisation du tournage du long-métrage « LUCHAIRE » qui se déroulera à Paris 7^{ème}, les 5 et 6 juin 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation rue de Lille à Paris 7^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 5 juin 2025 à 14h00 au 6 juin 2025 à 01h00, rue de Lille entre la rue de Solférino et le boulevard Saint-Germain, à Paris 7^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète, directrice adj.
de cabinet,

S I G N E

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police de Paris

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.